



**PRÉFET DU GERS**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du Droit de l'Environnement  
n° 32-2017-07-21-004

**Arrêté préfectoral complémentaire  
relatif à l'installation de fabrication et stockage de produits agropharmaceutiques et de matières  
combustibles exploitée par la société BORIE INDUSTRIES  
sur le territoire de la commune d'Ornézan**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 513-1, R. 181-45 et R. 513-1 relatif au fonctionnement des installations au bénéfice des droits acquis ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 3 mai 2016 nommant M. Jean-Charles JOBART, en qualité de sous-préfet de Condom ;
- VU** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510, 4741 ou 4745 » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 15 juin 1994 à la société CDP Etablissements GARROS relatif à l'exploitation d'un dépôt de produits agropharmaceutiques à Ornézan ;
- VU la demande présentée le 20 novembre 1997 par cette société en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de son installation de fabrication et du dépôt de produits agropharmaceutiques susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1998 autorisant la société CDP Etablissements GARROS à exploiter une installation de fabrication et de dépôt de produits agro-pharmaceutiques à Ornézan ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 30 novembre 2004 au directeur général de la société HELARION Industries ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2007 réglementant l'installation de fabrication et de dépôt de produits agro-pharmaceutiques exploités par la société HELARION Industries sur le territoire de la commune d'Ornézan ;
- VU le courrier de la société HELARION Industries adressé à Monsieur le Préfet du Gers, le 23 juin 2009, relatif à la déclaration de changement d'exploitant de son site d'Ornézan au profit de la société BORIE INDUSTRIES ;
- VU le courrier de l'exploitant BORIE INDUSTRIES en date du 20 juillet 2009 apportant les éléments justifiant le reclassement dans son activité de stockage de produits agropharmaceutiques suite à la suppression de la rubrique 1155 ;
- VU l'arrêté de prescriptions spéciales du 15 février 2012 applicable aux installations exploitées par la société BORIE INDUSTRIES à Ornézan ;
- VU la demande de bénéfice d'antériorité du 24 mai 2016 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 06 juin 2017 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 4 juillet 2017
- VU l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet dans le délai des quinze jours qui lui était imparti ;
- CONSIDÉRANT** que la société BORIE INDUSTRIES s'est positionnée par courrier du 24 mai 2016 vis-à-vis de la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le site est désormais soumis au régime de l'autorisation d'exploiter mais ne relève pas du statut SEVESO seuil bas ;
- CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'un changement de situation administrative lié à l'évolution de la nomenclature des installations classées nécessitant la révision de l'arrêté de prescriptions spéciales du 15 février 2012 mais que les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2007 restent applicables ;
- CONSIDÉRANT** que l'abrogation des articles 6.6.6, 6.6.7 et 6.6.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2007 réglementant le site doit être maintenue ;
- CONSIDÉRANT** que la situation administrative des installations classées exploitées par la société BORIE INDUSTRIES sur le territoire de la commune d'ORNEZAN nécessite d'être mise à jour ;
- CONSIDÉRANT** que la dernière étude de dangers du site date de la demande d'autorisation d'exploiter de 1997, il est par conséquent nécessaire que l'exploitant mette à jour cette étude afin d'intégrer les risques générés par les évolutions de l'activité sur le site et ainsi garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : ABROGATION

L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 15 février 2012 est abrogé.

### ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 janvier 2007, réglementant l'installation de fabrication et de stockage de produits agropharmaceutiques exploitée par la société HELARION Industries sur le territoire de la commune d'ORNEZAN sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société BORIE INDUSTRIES, dont le siège social est situé à Pont-du-Casse (47 480), est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, à exploiter, Zone artisanale CD 929 à ORNEZAN, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
1450-1 —	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Stockage maximal de 30 tonnes de métaldéhyde (matière première)	A
1510-3 —	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt couvert d'un volume total de 20 000 m <sup>3</sup> Stockage maximal de produits finis (anti-limaces), matières premières et autres combustibles de 990 tonnes**	DC
2260-2-b —	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance de l'ensemble des équipements de broyage, mélange, et ensachage : 290 kW	D
2640-2-b —	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) 2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Utilisation de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels : 240 kg/j	D

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
4510-2 /	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Entreposage et utilisation de matières premières (cabaryl et répulsif facteur 9) pour un maximum de 50 tonnes présentes sur site</p>	DC
4718 /	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Réservoir de propane d'une quantité totale de 21 m<sup>3</sup> soit 12 tonnes</p>	DC
1436 /	<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>Stockage maximal de 49 tonnes (matière première arôme)</p>	NC
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Stockage d'emballages inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	NC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de bois, palettes inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	NC
2160	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockages de farines (matière première) inférieurs à 5 000 m<sup>3</sup></p>	NC

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion fonctionnant au propane d'une puissance de 1 085 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance des ateliers de charge inférieure à 50 kW	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Capacité maximale de liquides inflammables stockés : 49 tonnes (matière première arôme pomme)	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage maximal : 50 tonnes	NC

\* : A (autorisation) – DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) – D (déclaration) – NC (non classé).

\*\* : La capacité maximale totale du dépôt est inférieure à 990 tonnes de combustibles y compris en comptabilisant les combustibles classés par ailleurs au titre des rubriques 1436, 1450, 1530, 1532, 4331, 4510 et 4511 et autres rubriques de la nomenclature.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D et DC au tableau ci-dessus et autorisation de prélèvement-rejet au titre de la loi sur l'eau.

L'arrêté complémentaire du 29 juillet 2003 est abrogé. »

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Les activités exploitées et répertoriées sous la rubrique 1510 doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités exploitées et répertoriées sous la rubrique 2260 doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».

Les activités exploitées et répertoriées sous la rubrique 2640 doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Les activités exploitées et répertoriées sous la rubrique 4510 doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ».

Les activités exploitées et répertoriées sous la rubrique 4718 doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.

#### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉVENTION DU RISQUE MAJEUR**

Compte tenu que l'établissement ne relève pas du statut SEVESO, les dispositions des articles 6-6-6, 6-6-7, et 6-6-8 (relatives à la prévention du risque majeur) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2007 réglementant l'installation de fabrication et de stockage de produits agro-pharmaceutiques exploitée par la société HELARION Industries sur le territoire de la commune d'Ornézan sont supprimées.

#### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LA Foudre**

L'article 6-2-5 (Protection contre la foudre) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2007 réglementant l'installation de fabrication et de stockage de produits agro-pharmaceutiques exploitée par la société HELARION Industries sur le territoire de la commune d'Ornézan sont remplacées par les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'analyse du risque foudre (ARF) est effectuée au plus tard sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. La mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre est par la suite réalisée conformément à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **ARTICLE 6: ÉTUDE DE DANGERS**

Une nouvelle étude de dangers du site doit être transmise à Monsieur le Préfet sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7: PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Ornézan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le maire d'Ornézan fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pour une durée minimale de 12 mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BORIE INDUSTRIES.

**ARTICLE 8 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société BORIE INDUSTRIES.

**ARTICLE 9: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – 64 000 PAU CEDEX) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

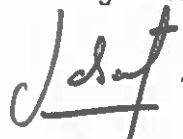
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 10 : EXÉCUTIONS**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Ornézan.

A Auch, le **21 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Condom  
chargé de la suppléance  
du secrétaire général absent



Jean-Charles JOBART

